

RÈGLEMENT NUMÉRO 803

RÈGLEMENT RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS
ITINÉRANTS (RMH 220) REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N^o 752

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 14 juillet 2009 sous le numéro 2009-07-218, il est

PROPOSÉ PAR Mme Marie-Andrée G. Laliberté, conseillère
APPUYÉ PAR M. Michel Pratte, conseiller
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 *Titre du règlement*

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants – RMH 220 ».

ARTICLE 2 *Définitions*

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Colporteur** : toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou marchandises avec l'intention de solliciter ou les vendre en circulant de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics.
2. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux du culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
3. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
4. **Organisme reconnu** : organisme reconnu par résolution du conseil municipal.
5. **Commerçant itinérant** : un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :
 - Sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou;
 - Conclut un contrat avec un consommateur.

ARTICLE 3 Autorisation

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 Permis

Nul ne peut colporter ou faire du commerce itinérant dans les limites de la municipalité à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la municipalité, un permis de colporteur ou de commerçant itinérant.

ARTICLE 5 Transfert

Le permis de colporteur ou de commerçant itinérant n'est pas transférable.

ARTICLE 6 Heures de colportage ou de commerce itinérant

La personne qui détient un permis de colporteur ou de commerçant itinérant délivré par la municipalité peut uniquement colporter ou faire du commerce itinérant entre 10 h et 19 h.

ARTICLE 7 Examen

En tout temps, un colporteur ou un commerçant itinérant doit avoir en sa possession son permis. Il doit l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

ARTICLE 8 Non reconnaissance ou approbation de la municipalité

Une personne détenant un permis de colporteur, de commerce itinérant ou pour effectuer de la sollicitation ne peut prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite, ses activités, ses produits ou ses opérations soient ainsi reconnus ou approuvés par la municipalité.

ARTICLE 9 Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1^o pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus de deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2^o en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 Abrogation de dispositions contenues dans des règlements antérieurs

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 11 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 752.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

MICHEL KANDYBA, MAIRE

NICOLE DROUIN, GREFFIÈRE